

4°) La construction des ouvrages de soutènement est obligatoire dans le cas d'existence ou de création de talus de plus de 1.50m de hauteur.

5°) Les demandes de permis de bâtir renseigneront obligatoirement avec précision, sur base d'un levé altimétrique dressé par l'auteur de projet, des dispositions détaillées prises relatives aux aménagements précités avec indication des matériaux choisis.

ART. 4.4. Parti architectural.

=====

Sauf prescriptions particulières, les constructions comprendront un volume principal auquel il pourra être adjoint parallèlement ou perpendiculairement des volumes secondaires.

Les garages implantés à moins de 5.00m de la limite de l'espace public seront orientés de façon à avoir le plan de leur porte perpendiculaire à l'alignement public.

Le niveau des gouttières et des faites des volumes secondaires sera nettement inférieur à celui des gouttières et du faite du volume principal.

Les volumes principaux comprendront une toiture à au moins deux versants droits de même pente. Toutefois, la toiture des volumes secondaires pourra comporter un seul versant.

Le degré d'inclinaison des toitures des volumes secondaires pourra être inférieur d'un maximum de 10° à celle de la toiture du volume principal dans les cas suivants:

- 1) Que le volume n'ait pas une profondeur de plus de 1,20m.
- 2) Que le développement du volume annexe ne dépasse pas 1/3 de la largeur du bâtiment principal contre lequel il est accolé.
- 3) Que le changement de pente se situe précisément au niveau de la corniche du volume principal.
- 4) Que si ce volume est implanté en prolongement d'un pignon, il n'y en ait qu'un par pignon.

Un volume secondaire sous forme de véranda peut être admis à condition :

- 1) D'être implanté à l'arrière de l'habitation.
- 2) De ne pas développer au sol une surface supérieure à 15m².
- 3) De ne pas développer une profondeur supérieure à la hauteur sous corniche de la façade du bâtiment auquel il est accolé.
- 4) Que l'ossature soit de facture et de ton identiques aux menuiseries du bâtiment principal.

Commune de Chaumont- Gistoux
Lotissement du Château d'Eau
Auteur de projet : SPRL AGUA

5) Que la toiture en soit vitrée sur au moins 1/3 de la surface et que la pente corresponde aux prescriptions des volumes secondaires.

6) De présenter une cohérence volumétrique avec le volume auquel il est accolé.

Toutes les faces des constructions seront traitées dans les mêmes matériaux et avec le même caractère architectural.

ART. 4.5. Gabarit et toiture.

=====

4.5.1. Le bâtiment principal comportera au maximum 2 niveaux. De plus, un niveau pourra être compris entièrement dans le volume de la toiture.

La hauteur sous gouttière, mesurée à partir du niveau moyen du sol considéré dans le plan de chaque façade, sera comprise entre 3,60 mètres et 5,40 mètres pour les volumes principaux et au minimum de 1,80m pour les volumes secondaires.

La hauteur maximum des faîtes sera égale à 5 mètres, mesurée à partir du niveau de la gouttière la plus haute.

4.5.2. La pente des versants de toiture sera comprise entre 30 et 45 degrés. Les débordements des toitures sur les murs gouttereaux (façades) seront de 30 cms au maximum et nulle sur les pignons.

4.5.3. Les baies d'étages sous combles seront traitées séparément :

a) Soit sous forme de fenêtre ou châssis à tabatière (A) soit en lucarne de type à croupe (B) ou en bâtière (C).
Leurs dimensions hors tout ne dépasseront pas 1,20 m.
Elles seront placées en arrière du mur extérieur de 60 cm. minimum et leur faîte se situera 1,20 m. au moins en-dessous du faîte du toit.

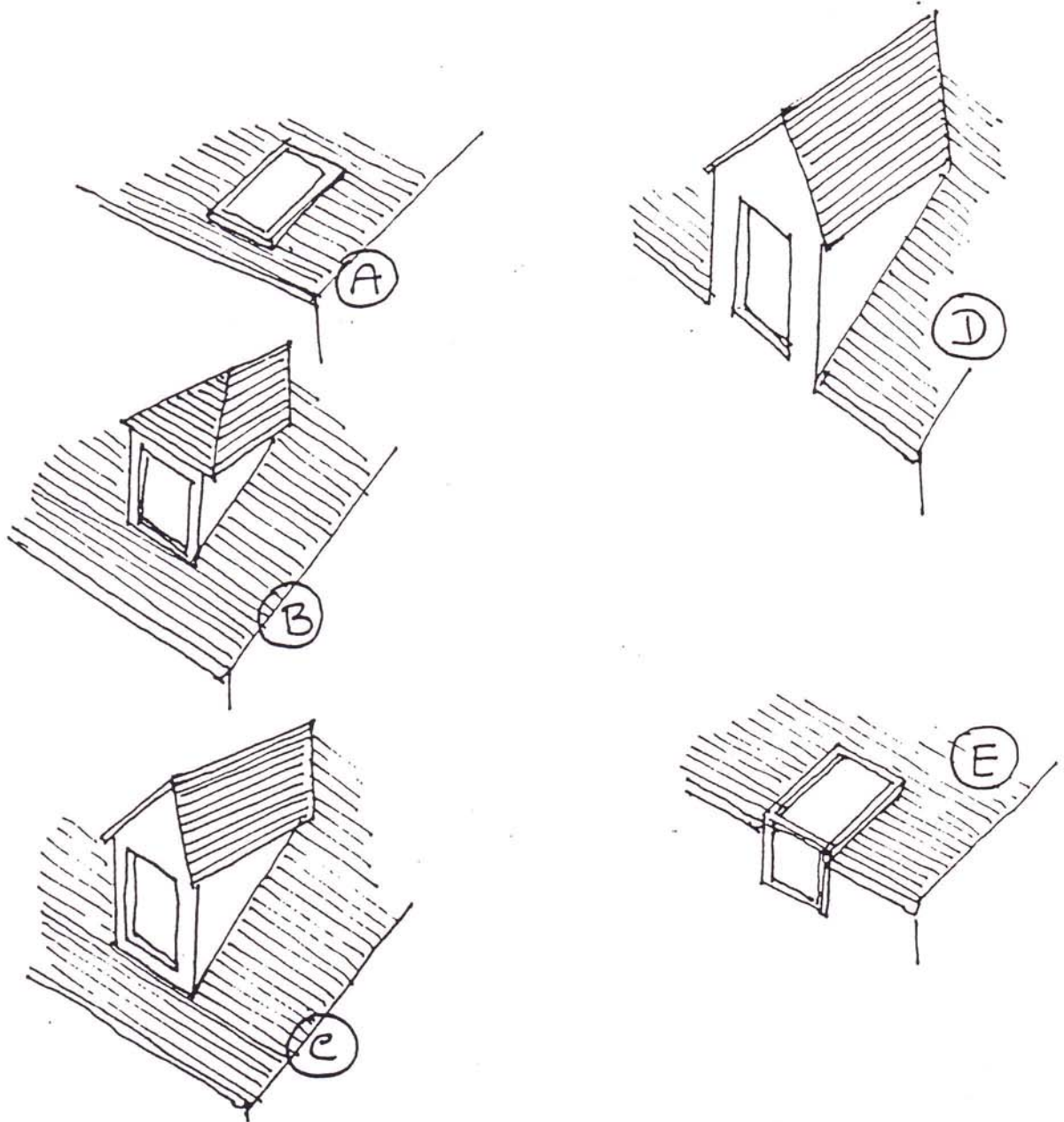
b) Soit sous forme de lucarne passante (D) d'une hauteur maximale de deux mètres et d'une largeur maximale de 1,20 m.

c) Soit sous forme de tabatière se prolongeant dans le plan vertical (E) d'un développement maximal en hauteur de 2,00 m. et d'une largeur maximale de 1,20.

Dans ces trois cas, la somme de leurs largeurs n'exèdera pas la moitié de la largeur de la toiture correspondante. Les lucarnes passantes d'une hauteur de 2 m. (largeur 1,20 m.) sont également autorisées.

Les rives de toitures seront réalisées soit dans le même maté-

riau que celui utilisé pour le toit soit en un autre matériau de teinte brun foncé à noir ou de même teinte que celle de la façade correspondante.



ART. 4.6. Matériaux de façades et de toitures.
=====

Les élévations seront exécutées :

- soit en briques locales ou de parement rugueuses de teinte rose-rouge à brun rouge nuancé,
- soit en briques badigeonnées de blanc, le badigeon étant exécuté dans un délai maximum de deux ans à dater du début des travaux.

Les couvertures de toitures et de lucarnes seront exécutées :

- soit en ardoises de teinte gris foncé, brune, ou bleu foncé, naturelles ou artificielles,
- soit en tuiles de teinte gris foncé, brune ou rouge.

Tout matériau vernissé est strictement interdit.

La couverture des volumes annexes à destination de vérandas ou serres pourra être constituée de vitrage transparent et plan. L'armature de ce type de couverture sera réalisée dans un ton identique aux menuiseries du bâtiment principal.

Sur un des versants de la toiture et au maximum sur la moitié de la surface, des panneaux "Capteur solaire" pourront être incorporés pour autant qu'ils se situent dans le plan de la toiture et que les armatures soient réalisées dans un ton foncé.

Les menuiseries d'aspect aluminium ton naturel, doré ou ton bronze ne sont pas autorisées.

ART. 4.7. Matériaux de sol.
=====

Ces prescriptions concernent les aménagements en dur des sols extérieurs non plantés et non engazonnés, particuliers à chaque zone.

4.7.1. Chemins d'accès, aménagement des zones en recul, zones capables de bâtisse et non construites, parties en dur des cours.

Dans un souci d'harmonie et d'homogénéité, une préférence sera accordée aux matériaux identiques à ceux des aménagements publics environnants.

Les matériaux à utiliser sont par ordre de préférence :

- Pavés de pierre naturelle.
- Pavés à base d'agglomérés de ciment de teinte similaire à la pierre naturelle ou de béton blanc, la face supérieure ayant un

aspect brossé.

Des pavés de ciment bruns pourront être utilisés en combinaison avec les pavés gris afin de réaliser des dessins tels que bordures et bandes délimitant certaines surfaces.

- L'asphalte pourra être utilisé, de couleur identique à celui utilisé dans les espaces publics, à condition de le combiner avec des bandes de pavés précités délimitant de surfaces maximales de 10 m².

- Un revêtement stabilisé constitué d'un enrochement calé à la fine grenaille et au sable, aménagement communément appelé dolomie.

4.7.2. Zones de parcage.

Les surfaces de parcage prévues seront situées dans les zones capables de bâtisse non construites.

Le type d'implantation sera défini par les prescriptions relatives à chaque type de zone.

Ces emplacements seront obligatoirement spécifiés lors des permis de bâtir.

Le matériaux prescrits par ordre de préférence sont :

- Matériaux identiques à 4.7.1.
- Dalles de béton alvéolées et engazonnées.

4.7.3. Soutènements et différences de niveau.

Cette prescription concerne les soutènements en dur limitant des différences de niveaux.

Dans le cas de murets en brique, cette dernière sera identique à celle employée pour le parement de l'habitation.

Ces murets pourront également être réalisés dans les matériaux durs du sol décrits dans l'art. 4.7.1.

Les soutènements en bois seront exécutés soit en billes de chemin de fer, soit en rondins traités de ton naturel ou brun foncé.

ART. 4.8. Mobilier.

=====

- Les éléments mobiliers de jardin ne dépasseront en aucun cas 2,50 m (feux ouverts par exemple).

- Hors zone de bâtisse, ils seront implantés avec un retrait minimum de 1.90m de l'axe mitoyen.

- Par parcelle, une petite construction à usage d'abri de jardin, de serre ou de remise, d'une hauteur maximum de 2,5 mètres à la corniche et de 3,5 mètres au faite et réalisée soit dans les mêmes matériaux que la construction principale soit en bois de teinte foncée. Les serres pourront être réalisées en vitrage transparent (surface maximum.....m2),

- Les éléments tels que abri de jardin, présentant un volume significative seront disposés de façon à réaliser un plan masse et un jeu de volume cohérent avec l'habitation, que cette remise soit indépendante ou accolée au logis.

- Une piscine à air libre ne dépassera pas de plus de 30 cms le niveau du sol existant et la surface maximum est égale à 20% maximum de la surface de la parcelle.

ART. 4.9. Murs, haies et clôtures.

=====

Les murs, haies et clôtures délimitant les parcelles du côté de l'espace public seront réalisés dans un délai maximum de deux ans à partir du début de la construction de l'habitation.

Les claustras de paille ou en éléments préfabriqués alvéolés sont interdits.

4.9.1. Murs en maçonneries.

Sauf spécifications contraires, les murs de clôtures en maçonneries concernent la fermeture de la parcelle du côté de l'espace public.

Leurs modalités d'implantation sont décrites dans les articles se rapportant aux diverses zones.

Leur hauteur variera entre 1,60 et 2,00m.

Le matériau sera identique au parement utilisé dans l'habitation.

Les éléments de portiques d'entrée seront réalisés en même matériaux que les murs.

Les vantaux seront réalisés en bois teinté foncé, ajourés ou non ajourés.

Des murs identiques seront également permis en mitoyenneté dans la zone bâtissable et au maximum de 6,00m après le bâtiment le plus en retrait.

4.9.2. Haies.

Sauf accord entre voisins, les haies séparatives entre parcelles sont obligatoires et auront une hauteur de 1.60m. Elles seront obligatoirement implantées sur l'axe mitoyen.

Les haies vives à front de voirie seront plantées suffisamment denses afin de constituer un mur végétal. La hauteur sera comprise entre 1,60 et 2,00 mètres. Elles seront plantées à 50 cms en retrait de la limite séparative entre la propriété privée et la voie publique.

Les haies pourront être supportées par une clôture de 1,20 m de hauteur maximum constituée au moyen de piquets reliés entre eux par fils ou treillis à larges mailles.

Le choix des essences régionales se fera sur base des espèces reprises à l'Atlas de la Flore belge et luxembourgeoise publié par le Jardin Botanique National de Belgique en 1972.

ART. 4.10. Plantations.

=====

Les plantations seront de préférence d'essence indigène régionale, compatibles avec l'environnement suivant les espèces reprises à l'Atlas de la Flore belge et luxembourgeoise publié par le Jardin Botanique National de Belgique en 1972.

Les sujets dont la hauteur à maturité dépassent 2.00m sont considérés comme plantations à haute tige.

Suivant les prescriptions du Code rural, la distance minimale sera de 2,00m à partir de la limite parcellaire pour la plantation de hautes tiges.

Dans la réalité cette limite sera souvent supérieure. En effet il sera tenu compte du développement du sujet à maturité et de l'ombre portée par sa couronne sur les parcelles voisines.

L'implantation et les caractéristiques des hautes tiges figureront dans la demande du permis de bâtir.

En cas de plantations de ce type, ultérieures au permis de bâtir, celles-ci seront soumises à une autorisation écrite de l'Administration Communale.

ATLAS DE LA FLORE BELGE ET LUXEMBOURGEOISE PAR E. VAN ROMPAEKY ET L. DELVOSALLE.

LISTE DES PLANTES LIGNEUSES.

Acer campestre platanoides pseudoplatanus	Hypericum androsaenum Ilex aquifolium Juniperus communis Laburnum anagyroides Ligustrum vulgare Lonicera periclymenum xylostemum Lycium halimifolium Mahonia aquifolium Malus acerba sylvestris	Rubus idaeus fruticosus Salix alba arenaria atrocinerea aurita caprea cinerea fragilis purpurea repens X rubens triandra viminalis
Alnus glutinosa incana	Mespilus germanica Parthenocissus div. sp. Populus tremula Populus alba Populus nigra Prunus avium fruticans insititia mahaleb padus spinosa	Sambucus ebulus nigra nigra laciniata racemosa
Amelanchier ovalis Berberis vulgaris Betula pendula pubescens verrucosa	Quercus petraea pubescens robur Rhamnus catharticus frangula Ribes alpinum grossularia nigrum rubrum uva-crispa	Sarothamnus scoparius Sorbus aria aucuparia tormentalis Spiraea salicifolia tomentosa
Buddleia davidii variabilis	Robina pseudoacacia Rosa agrestis arvensis canina corymbifera dumalis eglanteria inodora micrantha pimpinellifolia pomifera rubiginosa	Symphoricarpos rivularis Taxus baccata Tilia cordata platyphyllos Ulex europaeus galii minor
Buxus sempervirens Calluna vulgaris Carpinus betulus Castanea sativa Clematis vitalba Clutea arborescens Corylus avellana Cotinus coggyria Cotoneaster integerrimus Crataegus calyerna laevigata monogyna oxyacanthoides palmstruchii	Cytisus scoparius Daphne laureola mizereum Erica cinerea tetralix Euonymus europaeus latifolius Fagus sylvatica Frangula alnus Fraxinus excelsior Genista anglica germanica pilosa sagittalis Hedera helix Hibiscus div. sp. Hippophae rhamnoides	Ulmus campestris effusa glabra laevis minor montana Vaccinium myrtillus uliginosum vitis idaea Viburnum lantana opulus Vinca major minor

REPertoire ECOLOGIQUE DES ESPECES FORESTIERES DE BELGIQUE PAR A. NOIRFALISE & DETHIUX

VOIR AUSSI POUR INFORMATION SUR LES ESPECES INDIGENES :

Nouvelle flore de la Belgique, du Grand-Duché, du Nord de la France et des régions voisines. Par le Jardin Botanique National de Belgique.

ART. 4.11. Equipement des constructions.
=====

Le réseau d'évacuation des eaux vannes et usées sera réalisé et doté d'un dispositif de traitement des eaux conformément à la réglementation en vigueur au moment de la délivrance du permis de bâtir. Ce réseau sera entretenu de manière à répondre aux normes fixées par la dite réglementation.

Cet équipement comprendra obligatoirement un désableur-dégraisseur.

La construction sera obligatoirement raccordée à l'égout existant en voirie suivant modalités à définir par l'administration communale lors de la délivrance du permis.

Le dispositif de traitement des eaux vannes et usées réalisé en sous-sol, pourra être implanté en dehors de la zone de construction.

L'isolation thermique globale des constructions ou leurs besoins en énergie de chauffage par mètre carré de plancher chauffé seront conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 février 1984 portant exécution de l'arrêté de l'Exécutif du 29 février 1984 fixant les conditions générales d'isolation thermique pour les bâtiments à construire destinés au logement ou destiné en ordre principal au logement.

ART. 5. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES A CHAQUE ZONE.
=====

5.1. ZONE 1

(cfr. schéma Directeur § 2.3. Type rue de village.)

L'habitat de cette zone sera réalisé suivant le mode d'implantation d'une rue de village rural, c.à.d. un développement de l'habitat le long des voiries existantes.

La typologie de l'habitat sera caractérisée par la combinaison des éléments suivants :

- Implantation des volumes principaux et secondaires de manière à créer des espaces types cour privée, soit des espaces directement en relation et en prolongement de l'espace public. Sauf prescriptions particulières, la zone constructible sera de 20 mètres de profondeur à partir de la limite avec l'espace public.

- Les mitoyennetés sont permises et mieux, souhaitées.

Lorsque les bâtiments sont implantés en recul de l'espace public et que ce recul est supérieur à 2,50 m, l'espace compris entre le bâtiment et l'alignement public sera considéré comme une cour et sera clôturé comme décrit dans l'article 4.9.

Lorsque l'espace résultant est inférieur à 2,50 m., ce dernier sera réalisé en matériaux durs identiques aux aménagements des trottoirs ou zone de circulation adjacente, et permettra ainsi notamment le parcage de véhicules.

L'agencement des bâtiments et des éléments de clôture sera réalisé de façon à assurer une fermeture continue vis à vis de l'espace public, sauf bien entendu les accès piétons et les accès aux garages.

Les ouvertures sur l'espace public nécessaires aux accès seront au maximum de 4,00m.

Dimensions et P/S des parcelles.

La profondeur des parcelles est, sauf cas particulier déterminée.

Pour les parcelles non déterminées en largeur, cette dernière sera au minimum de 8 mètres.

Le regroupement de parcelles est autorisé, la largeur totale sera maximale de 30 mètres.

Le P/S net sera compris entre 0,3 et 0,9.

Ces minima et maxima concernent l'ensemble de la zone. Il est cependant impératif, en fonction des dimensions de chaque parcelle, d'obtenir une densité suffisante permettant de réaliser les gabarits et les implantations définies dans les prescriptions du lotissement.

5.2. ZONE 2.

(cfr Schéma Directeur § 2.5. Type dense.)

Cette zone est destinée à des habitations unifamiliales comprenant une petite zone de service à caractère commercial, telle que : petit salon de coiffure, couturière etc... située au rez de chaussée et possédant une petite vitrine à rue.

Les bâtiments sont obligatoirement entre mitoyen.

La profondeur de la zone bâtissable est de 15 mètres à partir de la limite de l'espace public.

A front de l'espace public, la zone de décrochement et de recul permis est de 2,50 mètres pour l'habitation et le commerce.

Les garages, intégrés à l'habitation seront implantés avec un retrait minimum de 5 mètres à partir de la limite de l'espace public.

Dimensions et P/S des parcelles.

La profondeur des parcelles est déterminée.

La largeur des parcelles n'est pas déterminée et sera comprise entre 8 mètres et 15 mètres.

Le P/S net sera compris entre 1 et 0,4.

Ces minima et maxima concernent l'ensemble de la zone. Il est cependant impératif, en fonction des dimensions de chaque parcelle, d'obtenir une densité suffisante permettant de réaliser les gabarits et les implantations définies dans les prescriptions du lotissement.

5.3. ZONE 3.

(Cfr Schéma Directeur § 2.4. type bordure de mail.)

Cette zone est située de part et d'autre d'un mail central planté de deux rangées d'arbres à hautes tiges.

Les bâtiments, les murs de clôture et les plantations privées seront particulièrement étudiées de façon à assurer une cohérence à l'ensemble de cette zone, tant dans la volumétrie de l'espace public que dans l'harmonie des aménagements plantés.

Sauf prescriptions particulières, la zone constructible sera de 20 mètres de profondeur à partir de la limite avec l'espace public.

La mitoyenneté est permise et souhaitée.

Sauf indications contraire au plan, la zone de retrait maximum est de 5 mètres .

Un des côtés du volume principal ou d'un volume secondaire sera obligatoirement implanté sur la limite de l'espace public.

Les zones de recul seront clôturées dans l'alignement de l'espace public suivant les prescriptions de l'Art. 4.9.

Les haies seront réalisées en hêtre pourpre.

Les entrées piétonnes et voitures seront fermées au moyen de vantaux en bois traités ton brun foncé, ajourés ou non, d'une hauteur comprise entre 1,60 mètre et 2 mètres.

Les matériaux de sol de raccord entre les bâtiments seront réalisés en matériaux identiques à ceux des trottoirs.

Les ouvertures du côté de l'espace public, nécessaires aux accès seront au maximum de 4.00 m.

Dimensions et P/S des parcelles.

La profondeur des parcelles est, sauf cas particulier, déterminée.

Dans le cas de parcelle non déterminés en largeur, cette dernière sera au minimum de 8 mètres et au maximum de 20 mètres.

Le P/S sera compris entre 0,3 et 0,9.

Ces minima et maxima concernent l'ensemble de la zone. Il est cependant impératif, en fonction des dimensions de chaque parcelle, d'obtenir une densité suffisante permettant de réaliser les gabarits et les implantations définies dans les prescriptions du lotissement.

5.4. ZONE 4.

(cfr. Schéma Directeur § 2.2. Type clos).

Les zones type clos, sont constituées d'ensembles s'articulant autour de placettes publiques ayant chacune un aménagement particulier permettant de les identifier aisément. Ces zones sont accessibles et reliées entre elles par un réseau de voirie mixte (automobile et piétonne) pour circulation locale et lente et par un réseau de piétonnier.

L'implantation des bâtiments, les clôtures et la végétation sera particulièrement bien étudiée dans les lots bordant les placettes afin d'assurer une cohérence et une homogénéité de ces lieux.

La zone constructible est figurée au plan.

Sauf cotations contraires déterminées aux plans, la profondeur de la zone bâtissable est de 20 mètres à partir de l'espace public.

La mitoyenneté est permise et souhaitée.

La zone de recul est au maximum de 5 mètres.

Au moins un côté du volume principal ou des volumes annexes sera implanté à front de l'espace public.

Pour les lots bordant les placettes, les clôtures, haies et murets seront réalisés suivant les prescriptions de l'art. 4.9. dans l'alignement de la limite de l'espace public.

Les haies et murs des lots en bordure des voies d'accès mixtes et piétonnes pourront en partie être hors alignement avec un retrait de 2,50 mètres à partir de l'espace public. Ces zones seront réalisées en matériaux identiques aux matériaux de sol de l'espace public.

La largeur des ouvertures du côté de l'espace public, nécessaire aux accès sera au maximum de 4.00 m.

Dimensions et P/S des parcelles.

La profondeur des parcelles est déterminée.

La largeur de la parcelle sera au minimum de 16 mètres, et au maximum de 30 mètres.

A front de clos, elle sera au minimum de 5.00 m.

Le P/S net sera compris entre 0,2 et 0,7.

Ces minima et maxima concernent l'ensemble de la zone. Il est cependant impératif, en fonction des dimensions de chaque parcelle, d'obtenir une densité suffisante permettant de réaliser les gabarits et les implantations définies dans les prescriptions du lotissement.

5.5. ZONE 5.

(cfr. Schéma Directeur § 2.1. Type aéré.)

Cette zone est caractérisée par des parcelles plus grandes et par une implantation des constructions plus libre.

La mitoyenneté est autorisée.

Sauf prescriptions particulières, la surface bâtable constitue l'ensemble de la parcelle, tout en veillant au respect des volumétries et matériaux décrits dans les Art. 322/14 et 322/17 de l'Annexe 1.

La clôture des parcelles sera réalisée dans l'alignement de l'espace public suivant les prescriptions de l'Art. 4.9.

La hauteur de la clôture sera, pour cette zone, permise sur une hauteur comprise entre 1.60 mètre et 2 mètres.

Les zones en dur autres que celles réservées aux accès, en bordure de l'espace public, seront permises sur une profondeur de 5 mètres et sur une largeur maximum de 10 m.

Les plantations existantes et particulièrement les arbres à hautes tiges seront conservés au maximum.

Les végétations existantes ainsi que les arbres à abattre figureront au dossier de demande de permis de bâtir.

Dimensions et P/S des parcelles.

La profondeur des parcelles est déterminée.

La largeur minimale sera de 25 mètres et en cas de clos de 5 mètres minimum, et la largeur maximum de 50 mètres.

La surface minimum de la parcelle sera de 7,50 ares.

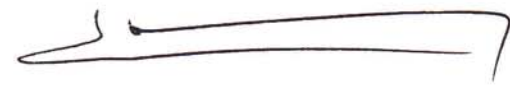
Le P/S net sera compris entre 0,2 et 0,5.

Ces minima et maxima concernent l'ensemble de la zone. Il est cependant impératif, en fonction des dimensions de chaque parcelle, d'obtenir une densité suffisante permettant de réaliser les gabarits et les implantations définies dans les prescriptions du lotissement.

"Signé "ne varietur" par les comparants et nous.
notaire, pour demeurer annexé à un acte de notre
ministère en date du *Bouff 1992*

Commune de Chaumont- Gistoux
Lotissement du Château d'Eau
Auteur de projet : SPRL AGUA

Page n° 23/23



Enregistré cinquante - renvoi:

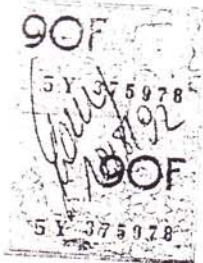
W A V R E, le deux septembre
1900 nonante deux

Vol 117 Fol 54 case 14

Reçu deux cent cinquante francs

Le Receveur

S. *Millet*



Province de BRABANT

N° de dossier : W/89538/Ur 151

Annexe :

AVIS CONCERNANT DEMANDE DE ~~BATIR~~
LOTIR (1)

ALIGNEMENTS - ZONES DE REcul
ZONE DE DEGAGEMENT LE LONG DES AUTOROUTES. (1)

IDENTITE DU REQUERANT :

S.A. IMMOBILIERE de Limal
- Indivision DEGROOTE

SITUATION DE LA PARCELLE :

RN 243 BK 8 côté gauche
à Chaumont-Gistoux

INDICATION DES TRAVAUX A EXECUTER : Lotissement avec ouverture de voirie sur la
RN 243

Le permis peut être délivré aux conditions suivantes :

CONDITIONS GENERALES

A.- CONCERNANT LES ALIGNEMENTS ET ZONES DE REcul LE LONG DES ROUTES DE L'ETAT.

Remarques : Les conditions de 1 à 4 concernent uniquement les cas soumis à la servitude de recul.
Les conditions de 5 à 8 se rapportent aux alignements sans zone de recul.
Les autres conditions sont applicables pour tous les cas.
Les conditions particulières doivent être consultées, pour les conditions 4, 6, 9 et 12 b.

- 1.- Des avant-corps, loggias, bow-windows, porches, escaliers et autres saillies sont tolérés à condition :
 - a) qu'ils ne s'avancent sur le nu du mur de face que du quart au plus de la profondeur de la zone de recul et que la distance les séparant des propriétés voisines soit égale à la saillie autorisée ;
 - b) que leur largeur n'excède pas la moitié de la largeur du mur de face ;
 - c) qu'ils ne comportent pas d'éléments faisant partie de la structure même du bâtiment, tels que des canalisations mères de gaz, d'électricité, d'eau, des cages d'escaliers, etc ...
- 2.- La propriété sera clôturée suivant l'alignement prescrit.

Lorsque la clôture est constituée par un mur bas, la hauteur maximum de ce dernier est de 0,75 m, qu'il soit ou non surmonté d'une grille ; la hauteur totale ne peut dépasser 2,25 m. Au-dessus de 1,50 m de hauteur, la clôture doit présenter plus de vides que de pleins.

Lorsque la clôture est constituée par une haie vive, celle-ci est plantée à 0,50 m en arrière de la limite du domaine public ; la haie ne peut avoir en souche une hauteur supérieure à 1,50 m ; elle sera coupée et ramenée à cette hauteur tous les ans avant le 15 avril.

Les barrières ne peuvent en s'ouvrant, faire saillie sur le domaine de la route.

Les clôtures situées aux abords des croisements et jonctions de routes ne peuvent masquer la vue au-dessus de 0,75 m de hauteur.
- 3.- Il est toléré dans les clôtures prévues au 2.- des entrées cochères dont les dimensions en hauteur peuvent être supérieures à celles mentionnées au 2.- Ces entrées cochères ne peuvent en aucun cas, être établies en face d'arbres existants de la route.

(1) Biffer les mentions inutiles.

4.- Dans toute la zone résultant de l'application de l'alignement en recul et de la zone de recul, telle qu'elle est indiquée dans les conditions particulières (5°) aucune fosse à purin ou à gadoue, maçonnée ou bétonnée, ni rampe d'accès aux souterrains ne peuvent être établies ; il en va de même des fosses septiques, puits perdus, séparateurs de boue et de graisses. Il est défendu d'établir dans cette zone des clôtures mitoyennes dépassant 1,50 m de hauteur. Des réservoirs à combustible sont tolérés, à condition qu'ils n'exigent pas de construction en maçonnerie.

Toutes plantations, à l'exception d'une haie vive, sont interdites dans une zone de 2 m à partir de la limite du domaine public ou de l'alignement éventuel ; dans le restant de la zone, les plantations ne peuvent avoir plus de hauteur que celle indiquée dans les conditions particulières (3°).

5.- Il ne peut être formé sur le nu du mur de face aucune avancée dépassant les limites indiquées ci-après :

a) Trottoir ou accotement en élévation.

Sur une hauteur de 2,50 m mesurée à partir du niveau du trottoir, il n'est toléré sur l'alignement aucune saillie de plus de 20 centimètres.

Les portes et les fenêtres ne peuvent, en s'ouvrant, faire saillie sur le domaine de la route.

Au-dessus de 2,50 m de hauteur, aucune saillie ne peut avancer de plus d'un mètre sur l'alignement et, en tout cas, doit rester en retrait d'au-moins 0,50 m du plan vertical de la bordure du trottoir.

b) Trottoir et accotement de plain-pied.

Jusqu'à 5,50 m de hauteur mesurée à partir du niveau de l'accotement, les saillies de 0,20 m sont seules admises pour autant que le bâtiment se trouve en retrait d'au-moins 1 m du bord de la chaussée proprement dite.

Au-dessus de 5,50 m, les saillies sont admises pour autant qu'elles restent en retrait d'au-moins 0,50 m du plan vertical du bord de la chaussée proprement dite.

6.- Le niveau du pied de la construction, c'est-à-dire la ligne d'intersection du mur de face et du trottoir définitif, par rapport au niveau de l'axe de la chaussée est indiqué dans les conditions particulières (2°).

7.- Les ouvertures à pratiquer éventuellement dans le trottoir ou l'accotement ne sont tolérées que pour permettre l'éclairage et l'aération des souterrains ainsi que l'approvisionnement en combustible ; ce, dans les limites des dimensions prescrites par le conseil communal, sans que les dimensions puissent faire en plan une saillie supérieure à 0,40 m sur l'alignement prescrit pour les constructions et dépasser une largeur de 0,65 m. Ces ouvertures doivent être fermées, au niveau du trottoir ou de l'accotement, par une couverture solide en métal, en béton ou en béton translucide, à surface plane non glissante. Si la couverture est en grillage, l'écartement des barres ne pourra dépasser 0,015 m.

Les encadrements en pierre de taille ou en béton, de même que les couvertures, devront être arasés au niveau du trottoir ou de l'accotement.

8.- Des entrées cochères ne peuvent être établies en face d'arbres existants de la route.

9.- Le niveau des seuils des portes, portes cochères ou entrées quelconques par rapport au niveau de l'axe de la chaussée est indiqué dans les conditions particulières (1°).

Lorsque le niveau n'est pas respecté, le propriétaire ne pourra, en cas de modification éventuelle du profil en long de la route, faire valoir aucun droit à indemnisation du fait d'adaptation des portes, portes cochères ou entrées quelconques.

10.- La couverture des murs de clôture doit être conçue de telle sorte que les eaux qu'elle reçoit s'écoulent sur la propriété privée.

11.- Les travaux projetés sont exécutés de manière à ne gêner à aucun moment l'écoulement des eaux de la route.

- 12.- a) Les dépôts de matériaux ou d'objets quelconques destinés aux travaux projetés sont permis sur le trottoir ou l'accotement de la route, conformément aux prescriptions du règlement communal.
- b) A défaut de règlement communal, le lieu de dépôt se limite à la largeur de la propriété, la profondeur maximum étant indiquée dans les conditions particulières (4°). Ce lieu de dépôt sera solidement clôturé sur 1,50 m de hauteur minimum. Les dépôts ne peuvent subsister que pendant le temps strictement nécessaire ; ils ne sont tolérés ni après l'achèvement ou l'abandon des travaux, ni pendant leur suspension.
- c) Les dépôts ne peuvent gêner l'écoulement des eaux de la route et devront être éclairés la nuit.
- d) L'impétrant sera en tout temps rendu responsable des accidents et difficultés qui pourraient résulter de la présence de ces dépôts.
- e) A défaut d'un règlement communal, des matériaux ou objets quelconques destinés aux travaux projetés ne peuvent être déposés sur le trottoir ou l'accotement de la route.

13.- Il est loisible à l'impétrant de remblayer au niveau de l'accotement, le terrain compris entre l'arête extérieure de l'accotement et l'alignement fixé pour la construction. Le cas échéant, il est tenu d'établir un aqueduc sur la longueur de cette construction, à la première réquisition de l'Administration des Routes.

- 14.- Moyennant autorisation délivrée par l'Administration des Routes sur sa demande, l'impétrant peut remblayer le fossé pour autant qu'il y établisse un aqueduc.
- 15.- L'écoulement des eaux ménagères dans le fossé de la route n'est toléré que lorsqu'il n'existe pas de canalisation d'égouts et à condition que l'impétrant se conforme aux lois et règlements sur l'hygiène publique et aux règlements locaux de police.
Aucune décharge vers la voie publique ne peut créer de situation insoluble ou incommode due à la présence de déchets putrescibles ou formant gadoue ; un séparateur de boue et de graisse est placé pour autant que de besoin.
- 16.- Aucune modification ne peut être apportée aux inclinaisons longitudinales et transversales de l'accotement de la route sans l'autorisation préalable de l'Administration des Routes.
- 17.- Par suite de l'alignement proposé, il se peut qu'une parcelle de terrain appartenant au requérant doive être incorporée à la route ou, au contraire, qu'une partie du domaine public doive devenir propriété du riverain. Cette mutation est traitée au moment des travaux routiers réalisant l'alignement. Jusqu'à ce moment, l'entretien et l'aménagement de toute la zone décrite au 4.-, incombe au particulier. La propriété peut éventuellement être clôturée à la limite du domaine public actuel mais uniquement au moyen d'une clôture provisoire.
- 18.- Le délai de validité du présent avis se limite à un an.
- 19.- Les plans approuvés et le permis de bâtir, de même que les avis l'accompagnant doivent se trouver en permanence sur les chantiers, de manière à pouvoir être produits à toute réquisition des fonctionnaires compétents.
- 20.- L'impétrant ne mettra la main à l'oeuvre qu'après avoir reçu du conducteur des Ponts et Chaussées du district les indications nécessaires à cet effet.
- 21.- Cet avis-formulaire se limite aux prescriptions relatives à l'alignement et la zone de recul.
Il ne dispense pas l'intéressé de se conformer aux lois et règlements généraux et locaux, et notamment aux dispositions de la loi sur l'aménagement du territoire et de l'urbanisme.

B.- CONCERNANT LES ZONES DE DEGAGEMENT LE LONG DES AUTOROUTES

- 1.- Tout accès à l'autoroute est défendu.
- 2.- Il est défendu de remblayer le fossé de l'autoroute.
- 3.- Le long des dispositifs d'accès de l'autoroute, il est interdit, sur une profondeur de dix mètres comptés à partir de la limite du domaine de l'autoroute de planter des arbres de haute futaie ou toutes autres plantations dépassant un mètre de hauteur.
- 4.- Les parcelles boisées et les parties de parcelles boisées qui sont situées dans les zones de dégagement doivent rester en nature de bois, sauf dérogation accordée par le Ministre des Travaux publics ou son délégué. Cette dérogation ne dispense pas l'intéressé de se conformer aux autres lois et règlements.
- 5.- Dans les zones de dégagement aucune clôture ne peut être établie en matériaux d'aspect plein, notamment en plaques de béton ou en maçonnerie. Lorsque ces clôtures sont constituées par des haies vives, ces dernières sont plantées à au moins cinquante centimètres en arrière de la limite du domaine de l'autoroute ; elles sont taillées tous les ans et ne peuvent avoir plus d'un mètre de largeur.
Aucune issue permettant l'accès à l'autoroute ne peut être pratiquée dans les clôtures.
- 6.- Il est interdit, dans ces zones de déposer, d'entreposer ou d'exposer des déchets, rebuts, ferrailles, matériaux et matériels quelconques. Toutefois, au-delà du dixième mètre calculé à partir de la limite du domaine de l'autoroute, le dépôt, l'entreposage ou l'exposition de matériaux et de matériels neufs est permis, à condition que le bénéficiaire établisse des plantations constituant écran à la vue depuis l'autoroute. Il est également interdit d'établir des fosses à purin ou à gadoue, dans les dix mètres comptés à partir de la limite du domaine de l'autoroute.
- 7.- Il est interdit d'effectuer dans les zones de dégagement, des terrassements en déblai de plus d'un mètre de profondeur, ou des terrassements en remblai de plus d'un mètre de hauteur.
Toutefois, au-delà du dixième mètre compté à partir de la limite du domaine de l'autoroute, le Ministre des Travaux publics ou son délégué peut accorder des dérogations à l'interdiction formulée à l'alinéa précédent tout en imposant certaines conditions, et notamment l'obligation pour le bénéficiaire d'établir des plantations constituant écran à la vue depuis l'autoroute.
- 8.- Les installations aériennes sont interdites dans les zones de dégagement à l'exception de celles autorisées par l'article 8 de l'arrêté royal concernant les zones de dégagement établies le long des autoroutes.
- 9.- L'écoulement des eaux ménagères dans le fossé de l'autoroute est interdit.
- 10.- Le délai de validité du présent avis se limite à un an.
- 11.- Le présent avis ne concerne pas le caractère esthétique du bâtiment ; il se limite aux prescriptions relatives à la loi sur les autoroutes et spécialement à la zone de dégagement.
Il ne dispense pas l'intéressé de se conformer aux lois et règlements généraux et locaux, et notamment aux dispositions de la loi sur l'aménagement du territoire et de l'urbanisme.
- 12.- L'impétrant ne met la main à l'oeuvre qu'après avoir reçu du conducteur des Ponts et Chaussées du district les indications nécessaires à cet effet.

CONDITIONS PARTICULIERES

- 1.- Niveau des seuils par rapport au niveau de la chaussée (1)
- 2.- Niveau du pied de la construction en rapport avec le couronnement de la chaussée (1)
- 3.- Hauteur maximale des plantations dans la zone de recul (1)
- 4.- Profondeur maximale du lieu de dépôt (1)
- 5.- Profondeur de la zone de recul (1) 8 m après l'alignement.
6. Alignement situé à 9 m de l'axe de la chaussée.
7. Aucun accès direct à la chaussée n'est autorisé. Ceux-ci se feront par un réseau interne débouchant sur la voirie à créer au milieu de la zone 3.
8. Cette zone 3 ne pourra être entamée qu'après la réalisation de l'aménagement du carrefour, tel que prévu au schéma proposé par le bureau AGUA.
9. Les plans de détails pour l'exécution de ces aménagements devront être soumis et approuvés par l'Administration des Routes.
Les terrains nécessaires à la réalisation de ces aménagements devront être cédés gratuitement à l'Etat.

, le 17 - 08 1983

Le Conducteur des Ponts et Chaussées,

L'Ingénieur Industriel
Chef de service,
L.C. LEROY

A REMPLIR QUAND IL N'Y A PAS DE PLAN PARTICULIER D'AMENAGEMENT : (1)

A REMPLIR QUAND IL Y A UN PLAN PARTICULIER D'AMENAGEMENT : (1)

Vu et proposé par l'Ingénieur en Chef-Directeur des Ponts et Chaussées soussigné, et transmis à Monsieur le Directeur (Commissaire Spécial) de la Direction de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme à _____ en réponse à l'apostille de Monsieur le Bourgmestre de la commune de (1) _____ de la ville de (1) _____

Vu et proposé par l'Ingénieur en Chef-Directeur des Ponts et Chaussées, pour être transmis à Monsieur le Bourgmestre de la commune de (1) _____ de la ville de (1) _____ en réponse à son apostille, avec prière de me faire parvenir une expédition du permis délivré pour les besoins de mon service.

Prière d'inviter la commune intéressée à me faire parvenir une expédition du permis délivré pour les besoins de mon service.

A _____, le _____ 19

L'Ingénieur en Chef-Directeur des Ponts et Chaussées,

Enregistré deux rôles, _____ renvois

WAVRE le deux septembre

1900 nonante deux

Vol 117 Fol 54 case 14

Reçu sept cent cinquante francs.

Le Receveur

7 Mulert

"Signé 'ne varietur' par les comparants et nous, notaire, pour demeurer annexé à un acte de notre ministère en date du 13 août 1892

COMMUNE DE
CHAUMONT-GISTOUX

5890 CHAUMONT-GISTOUX, le
RUE COLLEAU, 2

Monsieur H. Pigeolet
Rue Cal d'Alvaux, 2

5864 WALHAIN



Vos réf. : JHP/CHAUM/1023
Nos réf. : 50/PML/35
CVN/IT/91/145

Monsieur,

Concerne : Lotissement du Château d'Eau.

Suite à votre courrier du 22 mai 1991, nous vous informons qu'il ne nous est pas possible de vous fournir l'attestation telle que proposée. Les terrains achetés par la S.A. Simak sont effectivement couverts par le permis de lotir accordé le 19/09/89 sous les références 50/PML/35 à Monsieur Tedesco, Administrateur Délégué de la S.A. Immobilière de Limal.

Nous avons pris bonne note de la revente de terrains et de la cession du permis de lotir. Toutefois, le permis de lotir doit rester établi au nom du demandeur initial, à savoir Monsieur Tedesco.

Nous vous confirmons, en outre, que ce permis de lotir, quel que soit son titulaire actuel, est toujours valable.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Par ordonnance :
Le Secrétaire Communal,

Ch. DIANS.



Le Bourgmestre,

A. DOCQUIER.

Enregistré en roles - ronvo.

WAVRE le deux septembre

1900 montant deux

Vol 117 Fo: 54 case 14

Reçu deux cent cinquante francs.

Le Receveur

Mulert

7

Province
de
BRABANT
Arrondissement
de
NIVELLES
Commune
de
CHAUMONT-GISTOUX

Du Registre aux délibérations du Collège Echevinal de
cette Commune a été extrait ce qui suit :

SEANCE DU 11 JUILLET 1989

PRESENTS : MM. A. DOCQUIER, Bourgmestre-Président;
O. BIDOUL et P. VERHEYDEN, Echevins;
J. ROBERT, Secrétaire.

Objet : Urbanisme - Demande de permis de lotir introduite par la S.A. Immo-
bilière de Limal, Rue Hubin 4 à 1350 Limal.

Le Collège Echevinal,

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire et Urbanisme;

Vu la demande introduite par Monsieur Tedesco, Administrateur-Délégué
de la S.A. Immobilière de Limal, visant à obtenir un permis de lotir
le bien sis au lieu-dit du "Château d'Eau", et cad.section B n° 323p, 323n,
323g, 323l, 354 h2, 354 g2, 354 k2, 288 z3, 288 d4, 288 a4, 288 y3,
288 m3, 288 b4 et 288 c4;

Vu la délibération du Collège Echevinal en date du 25 avril 89 décidant
de soumettre le dossier à la publicité requise par le C.W.A.T.U.;

Vu la délibération du Collège Echevinal en date du 30 mai 89 décidant
de soumettre le plan et le tracé des voiries à l'approbation du Conseil
Communal;

Vu la délibération du Conseil Communal en date du 12 juin 89 approuvant
ces plans de voiries;

Vu la délibération du Conseil Communal en date du 13 juillet 89 approuvant
définitivement le schéma directeur permettant la mise en oeuvre de
cette zone d'extension d'habitat;

DECIDE :

d'émettre un avis favorable sur la demande introduite par la S.A. Immo-
bilière de Limal aux conditions suivantes :

- le lotisseur maintiendra la servitude en sous-sol existante, contenant
une conduite d'eau provenant du captage des Boverées et alimentant le
château d'eau;
- il prendra à sa charge la réalisation de la voirie et de tous ses
équipements, à savoir eau, électricité, éclairage public, téléphone,
télédistribution, équipement urbain, collecteurs d'eaux usées, épuration
des eaux et conduite de gaz éventuelle. La description détaillée de
ces travaux ainsi que les cahiers des charges y relatifs devront être
établis selon les directives du Collège Echevinal et soumis à son approba-
tion;
- avec l'accord du Collège Echevinal, le lotissement pourra être réalisé
par phases.

Ainsi fait à Chaumont-Gistoux en séance susmentionnée.

Par Ordonnance :

Le secrétaire,
(s) J. ROBERT.

Le Président,
(s) A. DOCQUIER.

Pour copie conforme délivrée à Chaumont-Gistoux

Par Ordonnance :
Le Secrétaire Communal,

Le Bourgmestre,

Ch. D'ANS



A. DOCQUIER.

Enregistré sur rôles, - renvoi:

WAVRE le deux septembre

1900 moment de deux

Vol 117 Fol. 54 case 14

Reçu sept cent cinquante francs.

Le Receveur

✓ Auleut

Formulaire J

Le Collège des Bourgmestre et Echevins,

Exemplaire vert destiné à l'urbanisme
Exemplaire rose destiné à l'intéressé
Exemplaire jaune destiné à la commune

Vu la demande introduite par M. A. TROUSSON, Administrateur Délégué de la S.A. Immobilière de
Limal, Rue du 4 à 1385 Limal

et relative au lotissement

d'un bien sis à Chaumont-Gistoux, au lieu-dit du "Château d'Eau"
cadastré section B, n° 320p 320n 320g 320i 354h2 354g2 354h2 354g2

Attendu que l'avis de réception de cette demande porte la date du 27 avril 89 (1)

Vu le Code Wallon de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, et particulièrement le livre premier;

Vu l'article 90, 8° de la loi communale, tel qu'il est remplacé par l'article 71 de la loi du 29 mars 1971 et modifié par la loi du 27 mai 1975;

(1) Attendu qu'il n'existe pas, pour le territoire où se trouve situé le bien, de plan particulier d'aménagement approuvé par le Roi;

(1) ~~Attendu qu'il n'existe, pour le territoire où se trouve situé le bien, qu'un plan particulier prévu par l'article 15 du Code Wallon de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, et approuvé par~~

(1) ~~Attendu qu'il existe, pour le territoire où se trouve situé le bien, un plan général d'aménagement approuvé par arrêté royal du~~ ; que, par sa décision du

le collège des bourgmestre et échevins a proposé de déroger

(1) ~~aux prescriptions graphiques dudit plan;~~

(1) ~~à l'(aux) article(s)~~

des prescriptions dudit plan; en ce qui concerne (2) :

(1) Attendu que la demande a été soumise aux mesures particulières de publicité, prévues aux articles 256, 257 et 258 du Code Wallon de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme;

que réclamation(s) a (ont) été introduite(s);

que le collège en a délibéré;

(3) Vu le(s) règlement(s) général (généraux) sur les lotissements;

(3) ~~Vu le règlement communal sur les lotissements;~~

(3) Vu les règlements généraux sur les bâtisses;

(3) ~~Vu le règlement communal sur les bâtisses;~~

Attendu que le dispositif de l'avis conforme, émis par le fonctionnaire délégué en application de la loi susdite, est libellé comme suit:

Avis favorable sous réserve de se conformer à l'avis de l'Administration des Routes

(1) (4) Attendu que la demande de permis de lotir implique:

(1) l'ouverture de nouvelles voies de communication;

(1) ~~la modification du tracé, l'élargissement ou la suppression de voies communales existantes;~~

(1) Attendu que la demande a été soumise à une enquête publique, conformément aux modalités déterminées par les articles 290 à 295 du code Wallon de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme;

(1) Vu la délibération du 12 juin 89 du conseil communal portant (5) :

(1) Attendu que le contenu de la demande est contraire à des servitudes ~~de~~ du fait de l'homme et/ou à des obligations conventionnelles concernant l'utilisation du sol; que la demande a été soumise à une enquête publique, conformément aux modalités déterminées par les articles 248, 249 et 286 du Code Wallon de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme; que réclamation(s) a (ont) été introduite(s); que le collège en a délibéré;

Arrête:

Article 1^{er}. Le permis de lotir est délivré à M. TEBISCO qui devra:

- 1° (1) respecter les conditions prescrites par l'avis conforme reproduit ci-dessus du fonctionnaire délégué;
- 2° (1) se conformer strictement aux conditions prescrites par la délibération du 12 juin 89 du conseil communal;
- 3° (5) se conformer strictement aux conditions prescrites par la délibération du Collège Echevinal en date du 11 juillet 89.
- 4° le lotissement pourra se réaliser par phases. Le lotisseur avisera le Collège Echevinal du phasage et devra obtenir son accord.

(1) 201 a4, 202 a4, 203 y3, 204 m3, 205 b4, et 206 o4

Article 2. (1) Le lotissement peut être réalisé en
spécifié ci-dessous (6) :
phase 1 :

phases, comme il est

phase 2 :

Article 3. Expédition du présent arrêté est transmise au demandeur et au fonctionnaire délégué aux fins de l'exercice éventuel par celui-ci de son droit de suspension.

DISPOSITIONS LEGALES (Code Wallon de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme.)

Article 42 — § 1^{er}. Aussi longtemps qu'il n'existe pas, pour le territoire où se trouve situé le bien, de plan particulier d'aménagement approuvé par l'Exécutif, le permis ne peut être délivré que de l'avis conforme du ou des fonctionnaires de l'administration de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire, délégués par l'Exécutif et désignés plus loin sous le titre de « fonctionnaire délégué ».

§ 2. L'avis du fonctionnaire délégué peut moyennant due motivation, conclure au refus du permis. Il peut aussi subordonner la délivrance du permis à des conditions destinées à sauvegarder le bon aménagement des lieux en s'écartant au besoin de toutes prescriptions réglementaires existantes, et notamment de celles découlant de plans d'alignements.

Lorsqu'il émet un avis favorable, le fonctionnaire délégué peut, sur proposition du collège des bourgmestre et échevins, déroger aux prescriptions d'un plan général d'aménagement relatives aux dimensions des parcelles et des bâtiments, à l'implantation et à l'aspect de ceux-ci.

Lorsqu'il émet un avis défavorable, le fonctionnaire délégué peut s'écarter, soit des prescriptions d'un plan général d'aménagement approuvé qui sont contraires à un projet de plan régional ou de secteur, soit des prescriptions d'un plan général d'aménagement ou d'un plan régional ou de secteur, dont la révision a été décidée ou ordonnée.

§ 4. Le permis doit reproduire le dispositif de l'avis donné par le fonctionnaire délégué. Le demandeur est tenu de respecter les conditions prescrites par cet avis.

Le fonctionnaire délégué vérifie si la procédure a été régulière et son avis respecté. Dans la négative, il suspend la décision du collège et en adresse notification à celui-ci et au demandeur dans les quinze jours qui suivent la réception du permis. Dans les quarante jours de la notification, l'Exécutif annule s'il y a lieu. Faute d'annulation dans ce délai, la suspension est levée. Le permis doit reproduire le présent aînéa.

§ 5. Le refus du permis ou l'annulation de celui-ci, fondé sur le seul motif que la demande est incompatible avec un plan particulier d'aménagement en cours de préparation, devient caduc, si ce plan n'a pas acquis force obligatoire dans les trois ans qui suivent le refus ou l'annulation.

Le refus du permis ou l'annulation de celui-ci fondé sur le seul motif que le projet de plan régional ou de secteur s'oppose à la demande devient caduc, si le plan régional ou de secteur n'a pas acquis force obligatoire dans les trois ans à dater de l'entrée en vigueur de l'arrêté de l'Exécutif.

Le refus du permis ou l'annulation de celui-ci fondé sur le seul motif que l'Exécutif a décidé la révision d'un plan d'aménagement, devient caduc si le nouveau plan n'a pas acquis force obligatoire dans les trois ans à dater de l'entrée en vigueur de l'arrêté de l'Exécutif décidant la révision.

Dans les trois cas, la requête primitive fait l'objet à la demande du requérant, d'une nouvelle décision qui, en cas de refus, ne peut être fondée sur ledit motif.

Article 51. — § 2. Le permis délivré en application des articles 42 et 43 est exécutoire si, dans les vingt jours à compter de sa notification, le fonctionnaire délégué n'a pas notifié au demandeur une décision suspendant le permis. Le permis doit reproduire le présent paragraphe.

§ 4. Un avis indiquant que le permis a été délivré, doit être affiché sur le terrain, par les soins du demandeur, soit, lorsqu'il s'agit de travaux, avant l'ouverture du chantier et pendant toute la durée de ce dernier, soit, dans les autres cas, dès les préparatifs avant que l'acte ou les actes soient accomplis et durant toute la durée de leur accomplissement. Durant ce temps, le permis et le dossier annexé ou une copie de ces documents certifiée conforme par l'administration communale ou le fonctionnaire délégué doit se trouver en permanence à la disposition des agents désignés à l'article 68 à l'endroit où les travaux sont exécutés et le ou les actes sont accomplis.

Article 54. — § 1^{er}. (.....) Les délais visés à l'article 51 sont néanmoins doublés.

§ 4. Lorsque le lotissement n'implique pas l'ouverture de nouvelles voies de communication, la modification du tracé de voies communales existantes, l'élargissement ou la suppression de celles-ci, le permis est périmé pour la partie restante lorsque la vente ou la location pour plus de neuf ans, la constitution d'emphytéose ou de superficie d'au moins un tiers des lots n'a pas été enregistrée dans le délai de cinq ans de sa délivrance. La preuve des ventes et locations est fournie par la notification au collège des extraits des actes certifiés conformes par le notaire ou le receveur de l'enregistrement, avant l'expiration du délai de cinq ans précité.

Le collège constate la péremption dans un procès-verbal qu'il notifie au lotisseur par envoi recommandé à la poste. Le collège transmet une copie de ce procès-verbal au fonctionnaire délégué. Si le collège s'est abstenu de constater la péremption dans les deux mois de l'expiration du délai, le procès-verbal établissant la péremption est dressé par le fonctionnaire délégué et notifié au lotisseur et au collège, par un envoi recommandé à la poste.

§ 6. Préalablement à toute aliénation, location pour plus de neuf années, ou constitution d'un droit réel, y compris l'affectation hypothécaire, portant sur une parcelle comprise dans un lotissement pour lequel un permis de lotir a été obtenu, il doit être dressé acte devant notaire, à la requête du ou des propriétaires des terrains, de la division de ces terrains et des charges du lotissement. L'acte doit contenir la désignation cadastrale des biens, identifier les propriétaires dans la forme prévue par l'article 12 de la loi du 10 octobre 1913 et indiquer leur titre de propriété.

Le permis de lotir et le plan de division sont annexés à cet acte pour être transcrits avec lui, à la conservation des hypothèques dans l'arrondissement duquel les biens sont situés à la diligence du notaire qui a reçu l'acte, dans les deux mois de la réception de cet acte. La transcription du plan de division peut être remplacée par le dépôt à la conservation d'une copie de ce plan certifiée conforme par le notaire.

Lorsqu'un propriétaire d'une parcelle a obtenu une modification du permis de lotir, il doit de même, à sa requête, être dressé acte devant notaire des modifications apportées à la division des terrains ou aux charges du lotissement. L'acte doit contenir la désignation cadastrale des biens au moment où il est passé, identifier tous les propriétaires des parcelles comprises dans le lotissement dans la forme prévue par l'article 12 de la loi du 10 octobre 1913 et indiquer leur titre de propriété; il doit aussi contenir l'indication précise de la transcription de l'acte de division des terrains. La décision modifiant le permis de lotir et, le cas échéant, le nouveau plan de division sont annexés à cet acte pour être transcrits avec lui comme il est indiqué à l'alinéa précédent.

§ 7. Aucune publicité relative à un lotissement ne peut être faite sans mention de la commune où il est situé, de la date et du numéro du permis.

Article 55. — § 4. Le permis concernant de tels lotissements est périmé lorsque le titulaire du permis n'a pas exécuté les travaux et les charges imposés ou fourni les garanties financières exigées dans les cinq ans de sa délivrance.

Par le Collège : Le 19 septembre 89

Le Secrétaire,
(sig.)

Le Bourgmestre,
(sig.)

Délivré le

19

Par le Collège :

Le Secrétaire,

Le Bourgmestre,

V. VRE le deux septembre 1900
Vol 147 Fol 54 case 14
Reçu sept cent cinquante francs
Le Receveur

Administr. Commun.
de
CHAUMONT-GISTOUX

45 F.



... "no varier" par les comparants et nous
reçoit, pour débiter annexé à un acte de route
annulé en date du 19 août 1892

Bd LOUIS SCHMIDT 78 Bte 33 - 44 Bus LOUIS SCHMIDTLAAN
BRUXELLES 1040 BRUSSEL
TEL. 02-738.80.24 - TELEFAX 738.81.55



ommes
l'exercice
MARIE BROCORENS
CIS HAUMONT
NGUE BUYSSCHAERT
EL SCHOLASSE
OT CEREXHE
RT NYSENS
INETTE CORNET
RENCE de MEEUS
OCATS - ADVOKATEN

Monsieur Charles *POUSSIÈRE*
Ministère de la Région wallonne
Centre de Wavre

Rue de Nivelles 88
1300 WAVRE

Le 24 juin 1991,

Monsieur le Fonctionnaire délégué,

Concerne : LOTISSEMENT SIMAK A CHAUMONT-GISTOUX
m.réf. H0414-91

Je me permets de vous écrire concernant une erreur matérielle qui s'est glissée à l'occasion de la délivrance du permis de lotir pour le lotissement dit "Du Château d'Eau", propriété de l'indivision Degroote, SA PAARDENMARKT et SA IMMOBILIERE DE LIMAL.

En effet, lors de l'élaboration des documents graphiques et écrits accompagnant la demande de permis de bâtir, une erreur matérielle s'est glissée dans le dossier.

Sur le plan n° 1 qui, en réalité, comporte cinq plans, quatre d'entre eux reproduisent correctement le périmètre du lotissement. Seul le plan d'occupation du sol établi sur base du plan cadastral est erroné en ce sens qu'il ne comprend pas les parcelles 288 f 4 et 288 e 4. Il s'agit manifestement d'une erreur matérielle dans la mesure où les quatre autres plans mentionnent expressément ces deux parcelles comme faisant partie intégrante du permis de lotir et que trois d'entre eux mentionnent explicitement ces terrains comme devenant le lot 9.

L'intégration de ces deux parcelles dont le périmètre du lotissement est confirmé par le calcul de superficie qui intègre leur superficie dans le calcul.

Tout ceci est confirmé par le cahier des prescriptions urbanistiques complémentaire au plan de lotissement approuvé par le Collège

JEAN-MARIE BROCORENS
FRANCIS HAUMONT
DOMINIQUE BUYSSCHAERT
MICHEL SCHOLASSE
BENOIT CEREXHE

ALBERT NYSENS
ANTOINETTE CORNET
LAURENCE de MEEUS

—
AVOCATS - ADVOKATEN

*Collège des Bourgmestre et Echevins
de La commune de Chaumont-Gistoux*

*De et A
1325 CHAUMONT-GISTOUX*

Le 24 juin 1991,

*Monsieur le Bourgmestre,
Messieurs les Echevins,*

Concerne : LOTISSEMENT SIMAK A CHAUMONT-GISTOUX
m.réf. H0414-91

Je me permets de vous écrire concernant une erreur matérielle qui s'est glissée à l'occasion de la délivrance du permis de lotir pour le lotissement dit "Du Château d'Eau", propriété de l'indivision Degroote, SA PAARDENMARKT et SA IMMOBILIERE DE LIMAL.

En effet, lors de l'élaboration des documents graphiques et écrits accompagnant la demande de permis de bâtir, une erreur matérielle s'est glissée dans le dossier.

Sur le plan n° 1 qui, en réalité, comporte cinq plans, quatre d'entre eux reproduisent correctement le périmètre du lotissement. Seul le plan d'occupation du sol établi sur base du plan cadastral est erroné en ce sens qu'il ne comprend pas les parcelles 288 f 4 et 288 e 4. Il s'agit manifestement d'une erreur matérielle dans la mesure où les quatre autres plans mentionnent expressément ces deux parcelles comme faisant partie intégrante du permis de lotir et que trois d'entre eux mentionnent explicitement ces terrains comme devenant le lot 9.

L'intégration de ces deux parcelles dont le périmètre du lotissement est confirmé par le calcul de superficie qui intègre leur superficie dans le calcul.

Tout ceci est confirmé par le cahier des prescriptions urbanistiques complémentaire au plan de lotissement approuvé par le Collège des Bourgmestre et Echevins et le Fonctionnaire délégué lors de la délivrance du permis. On retrouve, en effet, en page trois les normes de zonage et de parcellaire intégrant comme lot 9 lesdites parcelles confirmant ainsi l'intégration de ces deux parcelles cadastrales.

Il s'agit donc bien d'une erreur matérielle qui peut faire l'objet d'une rectification par avis interprétatif émanant du fonctionnaire délégué et du Collège des Bourgmestre et Echevins.

Puis-je dès lors vous demander de bien vouloir marquer votre accord sur cette interprétation et de nous confirmer que les deux parcelles susmentionnées font bien partie du lotissement autorisé ?

Je me permets de vous demander l'urgence dans la mesure où cette erreur n'est apparue que tout récemment et l'acte de vente de l'ensemble du lotissement doit être passé dans les tout prochains jours.

En vous en remerciant, je reste bien entendu à votre entière disposition pour tout complément d'informations que vous souhaiteriez.

Je vous prie de croire, Monsieur le Bourgmestre, Messieurs les Echevins, à l'expression de mes sentiments les meilleurs.

F. HAUMONT

Le 27 juin 91.
Pour accord
du Collège des Bourgmestre et Echevins
de Chaumont-Gistoux

Le Secrétaire Communal,

Ch. DEBANS.



Le Bourgmestre,

A. DOCQUIER

"Signé "ne varietur" par les comparants et nous,
notaire, pour demeurer annexé à un acte de notre
ministère en date du 19 août 1892

Enregistré Paris rôles, 1 renvois

WAVRE deux septembre

1900 nomade deux

Vol 17 Fol. 54 case 14

Reçu sept cent cinquante francs.

Le Receveur

) Muleut